

IV). De plus, le fabricant doit connaître l'essence des bois utilisés.

Moyens de preuve

Au titre du critère d'origine des bois, le fabricant doit faire attester, par un organisme indépendant, sa chaîne de contrôle afin de démontrer qu'il maîtrise le suivi des bois issus de forêts certifiées pour la gestion durable selon le ou les systèmes de certification qu'il a choisi(s). Outre cette attestation, le fabricant doit fournir tout document attestant du respect des pourcentages de bois certifiés utilisés.

Au titre du critère sur les essences, le fabricant doit fournir les noms scientifiques de l'essence, reconnus par la profession, selon la norme NF B50-001 Bois – Nomenclature (janvier 1971). Pour les bois tropicaux, il doit fournir, par défaut, ces mêmes noms selon la nomenclature³¹ de l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT).

III.2.2 Profilés

L'écolabel NF Environnement relatif aux profilés³² (règlement de certification NF 300) couvre les profilés de décoration et d'aménagement à l'usage des consommateurs : pièces fabriquées suivant un profil linéaire destinées à embellir, à rendre plus agréable, à adapter ou à modifier une pièce ou un meuble. Ces pièces peuvent être destinées à un usage intérieur ou extérieur. Elles sont vendues à l'unité ou en regroupement au consommateur. Par conséquent, les acheteurs publics peuvent se référer à cet écolabel lorsque les sujétions techniques auxquels les profilés doivent répondre ne diffèrent pas de celles s'appliquant aux logements occupés par les ménages.

Critère d'origine des bois

Les exigences sont similaires à celles exposées ci-dessus pour le mobilier (voir § III.2.1) à l'exception toutefois du pourcentage de bois certifié utilisé qui doit être, pour les profilés, au minimum de 70 % en volume ou en masse.

Critère sur les essences

Les exigences sont identiques à celles exposées ci-dessus pour le mobilier (voir § III.2.1).

Moyens de preuve

Au titre du critère d'origine des bois, le fabricant doit fournir un certificat garantissant la gestion durable des forêts et une déclaration sur l'honneur quant à la chaîne de contrôle mise en œuvre permettant de garantir le pourcentage minimal exigé de 70 %.

III.2.3 Enveloppes et pochettes postales

L'écolabel NF Environnement relatif aux enveloppes et pochettes postales³³ (règlement de certification NF 316) couvre les enveloppes et pochettes postales en papier, à 4 pattes, comportant ou non une fenêtre transparente.

31) Voir § IV.5.

32) Sont téléchargeables une fiche d'information (www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Fiche%20profil%E9s%20280203.pdf), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

33) Sont téléchargeables une fiche d'information (www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Enveloppes_et_pochettes.pdf), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

Critère de gestion durable des forêts

Le papier du corps de l'enveloppe ou de la fenêtre peut être constitué de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées ou de fibres provenant d'un autre matériau.

Dans le cas de fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations), les exploitants chargés de gérer les sources d'approvisionnement en fibres sont tenus d'appliquer les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

Moyens de preuve

Les exploitants et/ou les producteurs de pâte doivent présenter une charte, un code de conduite ou un certificat délivré par un système de gestion durable des forêts (PEFC, FSC, etc.).

III.2.4 Papier à copier et papier graphique

Le label écologique communautaire relatif au papier à copier et au papier graphique³⁴ (décision de la Commission 2002/741/CE) couvre les feuilles ou rouleaux de papier non imprimé destinés à l'impression, à la photocopie, à l'écriture ou au dessin (à l'exclusion du papier journal, du papier thermosensible et du papier autocopiant).

Critère de gestion durable des forêts

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées provenant de papier récupéré ou d'autres fibres cellulosiques. Les fibres provenant de cassés de fabrication ne sont pas considérées comme des fibres recyclées.

Au moins 10 % des fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations) doivent être issues de forêts certifiées comme étant gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Les autres fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

L'origine de toutes les fibres vierges doit être indiquée.

Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés doivent être au moins conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne en 1998. Pour les forêts situées hors d'Europe, ils doivent correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales qui les concernent : Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative Programme des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (PNUE/OAA) pour les zones arides d'Afrique³⁵.

34) Des informations en français (description générale, critères détaillés, entreprises titulaires) peuvent être obtenues à l'adresse : europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm, à la rubrique « paper products ».

35) Pour toutes les références de ce paragraphe, voir chapitre I.